# REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE**

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

**COMMUNE DE PORT-sur-SAONE**

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**
**N° V2024-07**
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**
**RD 56 – AVENUE DE FERRIERES**

**LE MAIRE DE PORT-sur-SAONE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée ;
**VU** la demande de l'entreprise S.T.P.I., située à Rioz (Haute Saône), 3 rue Thomas Edison, en date du 12 février 2024,
CONSIDERANT que pour permettre les travaux de remplacement de la conduite d'eau potable et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leurs réalisations et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

## ARRETE

**ARTICLE 1 :**
La circulation est temporairement réglementée, *RD 56 – avenue de Ferrières, du croisement du chemin de la Grande Vie jusqu'au croisement avec l'avenue Plein Soleil*, dans les conditions définies ci-après.

**ARTICLE 2 :**
La circulation de tous les véhicules s'effectue par feux tricolores ou panneaux B15 / C18, *à compter du 26 février 2024 pour une période de 100 jours.*

**ARTICLE 3 :**
Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

**ARTICLE 4 :**
La signalisation est conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

**ARTICLE 5 :**
Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Maire, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Commandant de la brigade de gendarmerie de Port-sur-Saône et au responsable du SDIS 70.

PORT-sur-SAONE, le 15 février 2024.
Le Maire,

MAIRIE DE PORT-SUR-SAONE (Haute-Saône) R.F.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.*
*Tribunal Compétent : Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25 000 Besançon*

La Grande Vie
Rue du Magny
D56
Av. du plein Soleil
Av. du plein Soleil
Chem. de la Grande Vie
Chem. de la Grande Vie
D56